

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 368-2005 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville, en vertu de laquelle la Municipalité d'Ulverton a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 8 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 368-2005 de la Municipalité d'Ulverton qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 368-2005 de la Municipalité d'Ulverton joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 177-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité d'Ulverton à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité d'Ulverton a adopté le règlement 369-2005 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 369-2005 de la Municipalité d'Ulverton portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 369-2005 de la Municipalité d'Ulverton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45981

Gouvernement du Québec

Décret 178-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :	Règlement 0487 du 4 juillet 2005
Municipalité d'Henryville :	Règlement 52-2005 du 1 ^{er} août 2005
Municipalité de Lacolle :	Règlement 2005-0056 du 12 juillet 2005
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire :	Règlement 2005-134 du 4 juillet 2005
Municipalité de Noyan :	Règlement 438 du 4 juillet 2005
Municipalité de Saint-Alexandre :	Règlement 05-164 du 4 juillet 2005
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu :	Règlement 333-05 du 5 octobre 2005
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois :	Règlement 400 du 3 octobre 2005
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville :	Règlement 2005-352 du 1 ^{er} août 2005
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville :	Règlement 421 du 8 juillet 2005
Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix :	Règlement 224-2005 du 5 juillet 2005
Paroisse de Saint-Sébastien :	Règlement 390 du 5 juillet 2005
Municipalité de Venise-en-Québec :	Règlement 286-2005 du 5 juillet 2005